

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi ayant pour objet la création d'un  
Institut administratif

---

Par dépêche du 28 octobre 1968, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

#### A. INTRODUCTION

Les objets principaux de ce projet de loi sont la création d'un Institut administratif et la modification du stage actuellement en vigueur en vue d'assurer une meilleure formation professionnelle des candidats à certaines carrières de l'Etat.

Selon l'exposé des motifs joint au projet (cf. page 3), la réforme proposée poursuit trois buts essentiels:

- 1) mettre à la disposition de l'administration publique des fonctionnaires mieux formés pour leur tâche;
- 2) traiter les fonctionnaires d'une même carrière sur un pied d'égalité en garantissant à tous une formation professionnelle théorique équivalente;
- 3) permettre, sous certaines conditions, le passage d'une carrière à une autre.

La nécessité de cette réforme est reconnue depuis longtemps par tous les milieux concernés. D'autre part, le projet sous avis tient compte, dans une certaine mesure, de plusieurs revendications dont les fonctionnaires réclament la réalisation avec impatience. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc que marquer son entière adhésion au principe de la réforme et au but poursuivi. Quant aux moyens qui seront mis en oeuvre, la Chambre formulera plusieurs remarques et suggestions dans les chapitres qui suivent.

#### B. DU STAGE

La formation théorique générale des candidats aux fonctions publiques étant assurée par les écoles, le stage selon la nouvelle formule proposée doit permettre:

- la formation théorique spéciale à une carrière administrative choisie, formation préparant les candidats-fonctionnaires à leur futur travail administratif en général aussi bien qu'à l'exercice d'une part des attributions particulières de l'administration d'attache choisie;

- la formation pratique nécessaire pour former de bonnes habitudes professionnelles mettant les candidats-fonctionnaires en mesure de remplir les emplois de début de carrière dès leur nomination définitive.

Le projet de loi sous avis se propose d'atteindre ce double but par une formation d'une durée de deux ans dont la partie théorique sera assurée par l'Institut administratif à créer et la partie pratique par l'administration d'attache.

Dans ce contexte, la Chambre voudrait ne pas manquer d'exprimer sa satisfaction de voir la durée du futur stage ramenée à deux ans. Cette réduction, qui assimile la durée du stage des fonctionnaires de l'Etat à celle du service provisoire des fonctionnaires communaux, satisfait à une vieille revendication des organisations professionnelles.

Le présent projet de loi trace dans ses grandes lignes le cadre de la réforme proposée tout en réservant à des textes d'application le soin de régler les détails qui, au début surtout, restent sujets à modification, notamment les programmes, les horaires, les modalités de la collaboration entre l'Institut et les administrations. Dès à présent, la Chambre exprime le voeu d'être saisie en temps opportun des projets de tous les règlements grand-ducaux et ministériels prévus.

Plusieurs corollaires se dégagent des principes mêmes de la réforme proposée du stage:

1) A l'avenir, une programmation sérieuse des besoins en personnel de l'administration sera nécessaire. Les stagiaires n'étant plus les bouche-trou que les récentes lois-cadres avaient fait d'eux, les administrations devront prévoir, deux années à l'avance, les vacances d'emploi ou leur besoin accru en personnel pour permettre à l'Institut administratif d'en tenir compte lors des admissions annuelles au stage.

2) Selon l'exposé des motifs (page 2, alinéa 3), une réforme de la formation professionnelle des fonctionnaires s'impose aussi bien par l'insuffisance du système en vigueur que par la nécessité d'une meilleure adaptation de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique aux exigences accrues qui se posent tant sur le plan national que sur le plan international. Si donc une formation spéciale des agents publics est indispensable pour garantir l'évolution de l'administration suivant les besoins de la société moderne, il faut que tous les agents publics passent par cette formation. Autrement dit: Il faut que l'Etat-patron renonce à l'avenir à l'engagement d'employés contractuels pour remplir des emplois publics à caractère permanent. Dans ce contexte, la Chambre renvoie aux propositions soumises au Gouvernement dans ses avis sur la fonctionnarisation des employés de l'Etat et sur le projet de règlement gouvernemental concernant les conditions de louage de service et de rémunération des employés de l'Etat.

3) A la plupart des agents des carrières dites inférieures subalternes, l'Etat fait actuellement déjà donner une formation

spéciale, par exemple, dans le cadre de l'Armée, aux facteurs des Postes, aux douaniers, aux agents des Eaux et Forêts, aux cantonniers, aux gardiens des Etablissements pénitentiaires, aux gendarmes, policiers et sous-officiers de l'Armée et, par les soins du Ministère de la Santé publique, aux futurs infirmiers. D'après les informations dont la Chambre dispose, la formation dispensée, dans le cadre de l'Armée et sans contrôle compétent, à des centaines de jeunes gens est plus ou moins hétéroclite. Il paraît même que, suivant les besoins des administrations, la durée des cours préparant à une carrière donnée et les branches enseignées peuvent fortement varier d'une année à l'autre. La Chambre estime que ces cours préparatoires, comme d'ailleurs toute formation que l'administration publique donne à ses agents, devront tomber sous la compétence de l'Institut administratif. Quant à la formation donnée dans le cadre de l'Armée, la deuxième et la troisième année du service volontaire subséquentes à la première année consacrée exclusivement à l'instruction militaire, seraient alors à considérer comme temps de stage, ce qui, d'ailleurs, est déjà le cas pour certaines carrières, tandis que, pour d'autres, les candidats sont astreints à un nouveau stage après leurs 3 années de volontariat à l'Armée. L'intégration, dans une nouvelle division à créer dans l'Institut administratif, des formations dispensées par l'Armée et certains autres services publics comporterait donc le double avantage de garantir une préparation sérieuse des agents et d'harmoniser les modalités d'admission définitive aux différentes carrières subalternes et inférieures.

4) Si en principe la réforme vise essentiellement une meilleure adaptation de l'organisation et du fonctionnement de l'administration publique aux exigences accrues de notre temps, la Chambre estime que la réforme proposée devra s'étendre aux agents de tous les services publics, y compris ceux des administrations parastatales. Dans les vues de la Chambre, l'Institut administratif devrait servir également, dans une mesure à déterminer et en tenant compte de leur statut particulier, à la préparation des fonctionnaires des administrations communales et paracommunales.

Au sujet du nom choisi pour la nouvelle création (en abréviation: I.A.), la Chambre estime que cette désignation est peu heureuse. Elle propose donc de nommer le nouvel organe de formation et de recyclage des agents publics "Institut de formation administrative".

Quant au caractère de la formation que donnera cet Institut, la Chambre est d'avis qu'elle devra toujours être considérée non pas comme une scolarité prolongée, mais comme un stage, un service provisoire destiné à la préparation pratique et théorique, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le projet de loi sous avis entend traiter les fonctionnaires d'une même carrière sur un pied d'égalité et garantir à tous une formation professionnelle théorique équivalente. Il doit donc, entre autres, spécifier les études préalables dont les aspirants aux différentes carrières devront justifier, et il doit fixer les diplômes normalement exigés.

Les grandes sociétés industrielles du pays et la Société Nationale des C.F.L. ont renoncé depuis un certain temps déjà à exiger la production d'un diplôme de la part des candidats à leurs emplois vacants; elles les recrutent au moyen de concours dont le niveau correspond, suivant le cas, au niveau des épreuves soit de l'examen de passage, soit de l'examen de fin d'études secondaires. Il semble que ces sociétés n'aient pas enregistré un abaissement du niveau général de leurs cadres.

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que la question du financement des études perd en importance avec la démocratisation progressive de l'enseignement post-primaire. La Chambre ne s'oppose donc pas à ce que les conditions d'études et de diplômes donnant accès aux concours d'entrée soient fixées avec précision.

Dans ce contexte se pose cependant le problème de l'enseignement moyen, enseignement dont le but est défini à l'article 25 de la loi du 16 août 1965: "... de préparer à certains emplois de la carrière inférieure et moyenne de l'administration et du secteur privé. Une loi déterminera les emplois de la fonction publique accessibles et le cycle d'études exigé pour chacun de ces niveaux."

La Chambre invite le Gouvernement à exécuter l'alinéa final de l'article 25 afin de remédier à une situation équivoque peu profitable et à l'enseignement moyen et à la fonction publique.

Quant à l'enseignement secondaire, la Chambre regrette qu'une option "sciences administratives" n'ait pas été prévue par la réforme réalisée en 1968.

### C. DE LA CARRIERE OUVERTE

Le projet de loi sous avis introduit le principe de la carrière ouverte pour les fonctionnaires des carrières inférieures subalternes et des carrières inférieures des expéditionnaires administratifs et techniques.

De l'avis des représentants du groupe moyen des fonctionnaires de l'Etat et des représentants du groupe moyen des fonctionnaires communaux, l'équité commande de réaliser la carrière ouverte à tous les niveaux, donc aussi le passage, sous certaines conditions, de la carrière moyenne à la carrière supérieure.

En conséquence, ces membres demandent de donner à l'article 6 du projet la teneur suivante:

"Pour le passage d'une carrière à une carrière supérieure, les agents désireux de profiter du principe de la carrière ouverte devront pouvoir, après trois années de grade, se présenter à l'examen d'admission à l'échelon immédiatement supérieur de l'Institut de formation administrative. Cet examen d'admission sera le même pour tous les candidats, qu'ils soient recrutés par voie interne ou par voie externe. Toutefois il sera établi deux classements distincts, dont l'un s'appliquera aux candidats détenteurs des diplômes requis et l'autre aux candidats fonctionnaires."

Les fonctionnaires du cadre supérieur s'opposent formellement au mode de recrutement proposé par le groupe moyen, mode qui finirait par rendre superflue la formation universitaire pour la carrière supérieure administrative. Dans l'optique des représentants du groupe supérieur, le Gouvernement pourrait élaborer, pour le passage des carrières moyennes aux fonctions supérieures, un sys-

tème qui permettrait aux intéressés de poursuivre, sous le bénéfice d'un congé payé, des études universitaires en vue d'obtenir les diplômes requis pour accéder à la carrière supérieure. La sélection de ces candidats devrait évidemment se faire suivant des critères objectifs et équitables.

La Chambre est d'accord avec les auteurs du projet pour estimer que l'abandon du cloisonnement étroit entre les différentes carrières ne pourra se faire que si le passage à la carrière immédiatement supérieure est entouré de garanties sérieuses.

Toutefois, la formation préparatoire à la carrière immédiatement supérieure, suivie à l'Institut, devrait ouvrir droit aux candidats de se présenter à l'examen d'admission définitive de la carrière à laquelle ils se destinent. Sous ce rapport, la formation donnée par l'Institut devrait donc valoir dispense des conditions normales d'admission.

Enfin, un article final de la loi devrait abroger toutes les dispositions contraires aux principes de la carrière ouverte, dispositions inscrites dans le régime des traitements (p. ex. à l'article 7, paragraphe 5) ainsi que dans différentes lois-cadres.

1

Des dispositions spéciales à prévoir devraient sauvegarder, en ce qui concerne le recrutement interne, les systèmes de passage actuellement en vigueur pour les carrières inférieures des P. et T. et des Douanes; elles devraient néanmoins prévoir la possibilité d'y déroger en cas de pénurie d'effectifs ou d'insuffisance du recrutement interne.

Une disposition transitoire pourrait permettre, en dehors des conditions normales prévues, le changement de carrière au profit des fonctionnaires d'un certain âge qui se distinguent par leurs qualités professionnelles et leurs connaissances.

#### D. EXAMEN DU TEXTE

##### Intitulé

La Chambre ayant demandé de modifier la dénomination du nouvel établissement à créer en "Institut de formation administrative", elle prie le Gouvernement de modifier l'intitulé en conséquence. Par ailleurs, la Chambre se demande si l'intitulé ne devrait pas dire que la future loi modifie les modalités d'accès à certaines fonctions par la réalisation du principe de la carrière ouverte.

##### Article 1er

##### alinéa 1er

.....

La Chambre est d'avis que la formation administrative des fonctionnaires des carrières inférieures subalternes est à soumettre au contrôle de l'Institut; elle demande donc de modifier le texte du 1er alinéa en ajoutant après la mention de l'expéditionnaire technique: "...et des carrières inférieures subalternes se fera ...".

alinéa 2  
.....

La dénomination serait à modifier en "Institut de formation administrative".

D'autre part, la Chambre est d'avis qu'il serait plus normal de laisser aux candidats admis le choix de l'administration à laquelle ils entendent se destiner. En conséquence, la Chambre demande de libeller comme suit le texte de l'alinéa 2:

"Elle est assurée par un Institut de formation administrative et par les administrations d'attache que, sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi, les stagiaires choisiront suivant l'ordre établi par leur classement au concours d'admission et dans les limites des besoins en personnel signalés par les administrations."

Cependant, le passage à l'Institut ne semble guère nécessaire en ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière du garçon de bureau qui, sous le régime actuel, ne sont d'ailleurs pas recrutés par voie de concours. A l'endroit de ce personnel, la pratique actuelle du service provisoire suivi d'un examen d'admission définitive pourra être maintenue. En conséquence, la Chambre demande d'ajouter encore la précision suivante à l'alinéa 2: "Les dispositions du présent alinéa ainsi que celles de l'article 3 ci-dessous ne sont pas applicables aux candidats pour la carrière du garçon de bureau."

alinéa 3  
.....

Pas d'observation.

alinéa 4  
.....

Pas d'observation, sauf que la Chambre demande d'être saisie du projet du règlement grand-ducal qui devra régler la collaboration entre l'Institut et les administrations ainsi que de tous les autres textes d'application prévus aux articles suivants.

alinéa 5  
.....

Pas d'observation.

Article 2

alinéa 1er  
.....

La Chambre propose d'ajouter à la fin du 1er alinéa: "... ou réglementaires", puisque des règlements grand-ducaux déterminent l'équivalence des diplômes.

alinéa 2  
.....

Pour maintenir les conditions actuelles, il est indiqué de dire: "... être détenteurs soit du diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole Technique de l'Etat, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, section sciences, option mathématiques, soit d'un autre diplôme reconnu équivalent en vertu d'une disposition législative ou réglementaire."

La reconnaissance par le Ministre de la Fonction Publique est donc à supprimer.

alinéa 3

La Chambre demande de modifier comme suit le texte proposé:  
"... il faut être détenteur du certificat de fin d'études de l'enseignement moyen ou avoir accompli avec succès cinq années d'études secondaires."

alinéa 4

Il est proposé de dire à la fin de la phrase: "... reconnu équivalent, sur proposition de la commission d'examen, par le Ministre de la Fonction Publique."

Dans les vues de la Chambre, l'article 2 est à allonger par un cinquième alinéa de la teneur suivante:

"Pour être admis aux carrières inférieures subalternes, il faut être détenteur du certificat de fin d'études primaires."

Article 3

Puisque dorénavant ce sera la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui déterminera les conditions générales à remplir pour l'admission au service de l'Etat (cf. article 2 du projet de loi afférent) et que des règlements pourront prévoir des conditions spéciales, le texte du présent article devrait en tenir compte en disant que "l'admission ... se fait, sans préjudice des conditions générales déterminées par les lois et règlements, ...".

Pour les motifs qui seront développés dans le contexte de l'article 6, la Chambre demande de faire débiter l'alinéa 2 comme suit: "Sans préjudice des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la présente loi, le nombre ...".

Enfin, la Chambre est convaincue qu'il serait dans l'intérêt de la stabilisation des effectifs si le nombre des stagiaires à admettre était fixé par le Gouvernement en conseil.

Article 4

Le 1er et le 3e alinéa de cet article n'appellent pas de commentaire.

Quant à l'alinéa 2, la Chambre a cherché en vain dans le commentaire de l'article 4 les raisons qui justifieraient de fixer deux minima pour la durée de la formation théorique, à savoir 1.200 heures pour les candidats aux carrières moyennes et 1.000 heures pour les candidats aux carrières inférieures.

La Chambre estime que, ne fût-ce que pour éviter toute discrimination, le même minimum devra être prévu pour la formation théorique des candidats à toutes les carrières pour lesquelles le passage à l'Institut est obligatoire.

En conséquence, la Chambre propose de dire à l'alinéa 2:

"La formation théorique des candidats, qui est répartie sur toute la durée du stage, est fixée à mille deux cents heures au minimum."

Article 5

La Chambre se demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de renvoyer les stagiaires qui n'obtiennent pas un minimum requis aux épreuves intermédiaires que l'Institut organisera. Le règlement ministériel prévu à l'alinéa 2 devra fournir des pré-



cisions à ce sujet.

La Chambre approuve cependant pleinement que le Gouvernement entend prendre en considération les résultats de ces épreuves lors de la nomination.

Par ailleurs, la Chambre est d'avis que la loi devrait garantir la nomination aux candidats qui ont réussi aux épreuves de l'Institut et à l'examen de fin de stage. Il est donc proposé d'ajouter à l'article 5 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

"Les candidats seront nommés aux emplois vacants de leur administration d'attache dans l'ordre déterminé par la prise en considération des résultats obtenus aux épreuves de l'Institut et à l'examen de fin de stage."

Enfin, la Chambre estime que l'article 5 gagnerait en clarté si l'alinéa 3 du projet suivait immédiatement l'alinéa 1er et si l'alinéa 4 était rattaché à l'alinéa 3. Le nouvel alinéa proposé ci-dessus deviendrait ainsi l'alinéa final.

#### Article 6

Pour des raisons évidentes, la Chambre demande de dire au 1er alinéa:

"Les fonctionnaires ... sont admis aux carrières ... dans les conditions suivantes: ..."

L'alinéa 2 deviendrait ainsi superflu.

D'un autre côté, la Chambre demande de ramener à trois ans l'expérience pratique requise des fonctionnaires qui désirent avancer suivant le principe de la carrière ouverte. La préparation à l'exercice d'une fonction de la carrière immédiatement supérieure demandant des efforts indéniables, il paraît en effet indiqué de prévoir cette période de recyclage et de formation à un âge où normalement l'élan et les capacités intellectuelles sont encore à leur sommet. En outre, la Chambre propose de biffer l'obligation de la réussite préalable à l'examen de promotion, vu que les intéressés sont décidés à quitter leur carrière initiale. A ceux qui redoutent un échec éventuel, il sera toujours loisible de faire cet examen avant de s'engager dans les possibilités offertes par le principe de la carrière ouverte; ils auront ainsi la garantie de pouvoir avancer dans leur carrière originale avec leurs collègues de promotion.

Quant à l'examen destiné à sélectionner les fonctionnaires à admettre à l'Institut, la Chambre est d'avis que ce ne pourra logiquement être le concours normal d'admission au stage pour la carrière immédiatement supérieure, ce concours examinant les connaissances théoriques acquises à l'école. En effet, il ressort du texte proposé (alinéa 5) que les candidats recevront des cours de formation générale à l'Institut. A l'examen de fin de stage seulement, qu'ils passeront ensemble avec les candidats venant des écoles, les intéressés auront à justifier s'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques requises pour accéder à la carrière qu'ils ont choisie. L'examen de sélection, par contre, devrait mesurer de façon prépondérante l'intelligence des prétendants ainsi que leur expérience administrative. Dans les vues des représentants du groupe inférieur, cet examen devrait donc avoir le caractère d'un test plutôt que d'un examen portant sur des matières à préparer d'avance.

Les fonctionnaires ainsi admis au stage pour la carrière immédiatement supérieure devraient évidemment avoir la priorité dans

le choix d'une administration d'attache afin de leur permettre, avant que les besoins des administrations ne soient satisfaits par les candidats recrutés par la voie externe, de se décider soit pour leur administration d'origine, soit pour une autre administration dans le cas, par exemple, où le cadre de l'administration d'origine ne prévoirait pas l'emploi auquel le candidat entend se préparer.

Quant à leur préparation à l'Institut, vu d'une part que le nombre des intéressés sera plutôt restreint et vu d'autre part que la poursuite de leurs études à côté de leur travail professionnel leur demandera un effort personnel considérable, que donc il est indiqué de leur laisser le temps nécessaire pour ces études personnelles, la Chambre demande de situer la totalité du temps de la préparation à l'Institut dans le cadre des heures normales de bureau.

Le projet prévoit que le Gouvernement en conseil fixera annuellement le nombre des fonctionnaires à admettre à la préparation pour la carrière plus élevée. La Chambre est d'avis que pour le recrutement par la voie interne il est plutôt indiqué de prévoir dans la loi elle-même un pourcentage fixe des besoins en personnel des administrations, ceci pour éviter que les effectifs à recruter de cette manière ne varient d'année en année en fonction de considérations étrangères à l'intérêt du service. Elle estime que ce pourcentage pourra raisonnablement être fixé au quart des effectifs à recruter, exception faite pour l'administration des P. et T. et l'administration des Douanes, où il faudrait maintenir intégralement le système actuel de recrutement interne, quitte à prévoir une dérogation pour le cas où le recrutement interne serait insuffisant.

Sur la base des considérations qui précèdent, la Chambre demande de libeller l'article 6 comme suit:

"Article 6

Les fonctionnaires des carrières inférieures subalternes sont admis aux carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif ou technique et les fonctionnaires des carrières de l'expéditionnaire sont admis aux carrières moyennes du rédacteur ou du technicien diplômé dans les conditions suivantes:

1. Les candidats doivent pouvoir se prévaloir de trois années de grade depuis la nomination définitive.

2. La sélection des candidats se fait par voie de concours. Les modalités de ce concours et la composition de la commission d'examen seront fixées par règlement grand-ducal.

3. Les candidats ayant réussi au concours seront admis jusqu'à concurrence du quart des besoins des administrations de l'Etat en personnel des carrières de l'expéditionnaire et des carrières moyennes.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et sauf en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, l'administration des P. et T. et l'administration des Douanes recruteront parmi leurs agents subalternes la totalité de leurs besoins en personnel de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique.

4. Les candidats admis auront la priorité dans le choix de leur administration d'attache.

5. Les candidats admis doivent se soumettre à une préparation, répartie sur deux années, qui est assurée par l'Institut en

collaboration avec le Ministre de l'Education Nationale. Ces cours préparatoires auront lieu pendant les heures normales de bureau.

6. A la fin des deux années réservées à la préparation, les candidats participeront à l'examen de fin de stage de la carrière à laquelle ils désirent accéder. L'article 5, alinéa 5, de la présente loi leur est applicable."

#### Article 7

Sub b) il importe de spécifier: "... d'un diplôme final de l'enseignement supérieur de niveau universitaire ..."

Quant au dernier alinéa, la Chambre voudrait répéter qu'elle s'oppose à l'engagement d'employés contractuels pour remplir des emplois publics à caractère permanent. Elle demande donc de dire: "En outre, des expéditionnaires peuvent être recrutés selon les besoins du service."

#### Articles 8 et 9

Pas d'observation.

#### Article 10

Pour pouvoir valablement conseiller le Ministre de la Fonction Publique sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut, la Chambre estime que la commission administrative devrait comprendre:

- le directeur de l'Institut, compétent pour les questions d'organisation et de fonctionnement;
- le président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, compétent pour la défense des intérêts statutaires généraux des agents publics;
- trois fonctionnaires compétents pour les questions intéressant plus particulièrement chacune des carrières pour lesquelles le passage à l'Institut sera obligatoire.

La Chambre demande donc de remplacer l'article 10 par le texte suivant:

"Une commission administrative conseillera le Ministre de la Fonction Publique sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Cette commission comprend, en dehors du directeur de l'Institut et du président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui en sont membres d'office, trois fonctionnaires en activité de service appartenant respectivement aux trois carrières pour lesquelles la formation est assurée par l'Institut. Ces trois membres sont nommés par le Ministre de la Fonction Publique pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable."

#### Article 11

Pas d'observation.

#### Article 12

En vertu de la législation en vigueur, les fonctionnaires communaux sont à assimiler, en principal et en accessoire, aux fonctionnaires de l'Etat. Ils ne pourront donc rester exclus du bénéfice de la formation à l'Institut administratif et des avantages de la carrière ouverte. Toutefois, pour permettre de tenir compte des situations particulières des administrations communales et paracommunales, il est proposé de dire à l'article 12:

"Un règlement grand-ducal déterminera dans quelle mesure les dispositions de la présente loi seront applicables au personnel des communes ..."

Articles 13 à 15

Pas d'observation.

En renvoyant aux remarques faites à la page 5 (alinéas 3 et 4) ci-dessus, la Chambre demande au Gouvernement d'ajouter les deux articles suivants au projet de loi:

Article 16

"Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires qui ont un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se distinguent par leurs qualités professionnelles, pourront bénéficier, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente loi, d'une nomination à un grade de la carrière immédiatement supérieure."

Article 17

"Sont abrogés l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires contraires aux principes établis par l'article 6 de la présente loi."

E. RECAPITULATION DES TEXTES

Texte Gouvernemental

Texte proposé par la Chambre

Projet de loi ayant pour objet la création d'un Institut administratif

Projet de loi ayant pour objet la création d'un Institut de formation administrative

Article 1er

La formation du personnel de l'Etat aux fonctions des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé et des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif et technique se fera par un stage de deux années.

Elle est assurée par un institut administratif et par les administrations auxquelles les stagiaires sont attribués.

alinéas 3, 4 et 5  
...

La formation du personnel de l'Etat aux fonctions des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé, des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif et technique et des carrières inférieures subalternes se fera par un stage de deux années.

Elle est assurée par un Institut de formation administrative et par les administrations d'attache que, sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi, les stagiaires choisiront suivant l'ordre établi par leur classement au concours d'admission et dans les limites des besoins en personnel signalés par les administrations. Les dispositions du présent alinéa ainsi que celles de l'article 3 ci-dessous ne sont pas applicables aux candidats pour la carrière du garçon de bureau.

alinéas 3, 4 et 5  
Texte gouvernemental

Article 2

Pour être admis au stage de la carrière moyenne du rédacteur, il faut être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu comme équivalent en vertu d'une disposition législative.

Pour être admis au stage de la carrière moyenne du technicien diplômé il faut être détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole technique de l'Etat ou d'un

Pour être admis au stage de la carrière moyenne du rédacteur, il faut être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu comme équivalent en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour être admis au stage de la carrière moyenne du technicien diplômé il faut être détenteur soit du diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole Technique de l'Etat, soit

autre diplôme reconnu équivalent par le ministre de la Fonction publique.

Pour être admis au stage de la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, il faut avoir accompli avec succès cinq années d'études d'enseignement secondaire ou moyen.

Pour être admis au concours de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique il faut être détenteur du certificat de fin d'études de la division des métiers techniques de l'Ecole des Arts et Métiers ou d'un autre certificat reconnu équivalent par le ministre de la Fonction publique.

du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, section sciences, option mathématiques, soit d'un autre diplôme reconnu équivalent en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour être admis au stage de la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif, il faut être détenteur du certificat de fin d'études de l'enseignement moyen ou avoir accompli avec succès cinq années d'études secondaires.

Pour être admis au concours de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, il faut être détenteur du certificat de fin d'études de la division des métiers techniques de l'Ecole des Arts et Métiers ou d'un autre certificat reconnu équivalent, sur proposition de la commission d'examen, par le Ministre de la Fonction Publique.

Pour être admis aux carrières inférieures subalternes, il faut être détenteur du certificat de fin d'études primaires.

#### Article 3

L'admission aux stages prévus à l'article 1er se fait, sans préjudice des conditions générales à déterminer par règlement grand-ducal, par une sélection des candidats sur la base des résultats obtenus à la suite d'un concours sur épreuves dont le programme et la procédure seront fixés par règlement grand-ducal.

Le nombre des stagiaires à admettre pour chacune des quatre carrières sera fixé annuellement par le ministre de la Fonction Publique.

L'admission aux stages prévus à l'article 1er se fait, sans préjudice des conditions générales déterminées par les lois et règlements, par une sélection des candidats sur la base des résultats obtenus à la suite d'un concours sur épreuves dont le programme et la procédure seront fixés par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la présente loi, le nombre des stagiaires à admettre pour chacune des quatre carrières sera fixé annuellement par le Gouvernement en conseil.

#### Article 4

alinéa 1

.....

alinéa 1er

Texte gouvernemental

La formation théorique, qui est répartie sur toute la durée du stage, est fixée au minimum:

à 1200 heures pour les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé;

et à 1000 heures pour les carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif et technique.

alinéa 3

....

La formation théorique des candidats, qui est répartie sur toute la durée du stage, est fixée à mille deux cents heures au minimum.

alinéa 3

Texte gouvernemental.

#### Article 5

Pendant leur passage à l'Institut les candidats doivent se soumettre à des épreuves organisées par l'Institut.

A la fin de la deuxième année, l'administration à laquelle le candidat est attaché, procède, en collaboration avec l'Institut, à un examen de fin de stage.

Un règlement du ministre de la Fonction Publique fixera les modalités des épreuves visées à l'alinéa 1er.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités de l'examen de fin de stage et la composition de la commission d'examen et déterminera dans quelle mesure les résultats des épreuves et ceux de l'examen sont pris en considération pour la nomination.

Pendant leur passage à l'Institut les candidats doivent se soumettre à des épreuves organisées par l'Institut.

Un règlement du ministre de la Fonction Publique fixera les modalités des épreuves visées à l'alinéa 1er.

A la fin de la deuxième année, l'administration à laquelle le candidat est attaché procède, en collaboration avec l'Institut, à un examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités de l'examen de fin de stage et la composition de la commission d'examen et déterminera dans quelle mesure les résultats des épreuves et ceux de l'examen sont pris en considération pour la nomination.

Les candidats seront nommés aux emplois vacants de leur administration d'attache dans l'ordre déterminé par la prise en considération des résultats obtenus aux épreuves de l'Institut et à l'examen de fin de stage.

Article 6

Les fonctionnaires des carrières inférieures subalternes peuvent être admis aux carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif ou technique et les fonctionnaires des carrières de l'expéditionnaire peuvent être admis aux carrières moyennes du rédacteur ou du technicien diplômé.

L'admission à la carrière plus élevée est subordonnée aux conditions suivantes :

Les candidats doivent pouvoir se prévaloir de six années de grade depuis la nomination définitive et avoir passé avec succès l'examen de promotion de leur carrière d'origine.

Ils doivent se soumettre à une préparation, répartie sur deux années, qui est assurée par l'institut.

La moitié du temps de la préparation, qui peut être organisée par l'institut en collaboration avec le ministre de l'Education nationale, doit se situer en dehors des heures de bureau.

A la fin de la préparation les candidats participeront à l'examen de fin de stage de la carrière à laquelle ils désirent accéder.

Le Conseil de Gouvernement fixe chaque année le nombre des fonctionnaires admis à la préparation pour la carrière plus élevée. La sélection des candidats se fait par voie de concours dont les modalités et la composition de la commission d'examen seront fixées par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires des carrières inférieures subalternes sont admis aux carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif ou technique et les fonctionnaires des carrières de l'expéditionnaire sont admis aux carrières moyennes du rédacteur ou du technicien diplômé dans les conditions suivantes :

1. Les candidats doivent pouvoir se prévaloir de trois années de grade depuis la nomination définitive.

2. La sélection des candidats se fait par voie de concours. Les modalités de ce concours et la composition de la commission d'examen seront fixées par règlement grand-ducal.

3. Les candidats ayant réussi au concours seront admis jusqu'à concurrence du quart des besoins des administrations de l'Etat en personnel des carrières de l'expéditionnaire et des carrières moyennes.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et sauf en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, l'administration des P. et T. et l'administration des Douanes recruteront parmi leurs agents subalternes la totalité de leurs besoins en personnel de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique.

4. Les candidats admis auront la priorité dans le choix de leur administration d'attache.

5. Les candidats admis doivent se soumettre à une préparation, répartie sur deux années, qui est assurée par l'Institut en collaboration avec le Ministre de l'Education Nationale. Ces cours préparatoires auront lieu pendant les heures normales de bureau.

6. A la fin des deux années réservées à la préparation, les candidats participeront à l'examen de fin de stage de la carrière à laquelle ils désirent accéder. L'article 5, alinéa 5, de la présente loi leur est applicable.



Article 7

alinéa 1er

...

alinéa 2

a) ...

b) être détenteur d'un diplôme final de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins huit semestres d'études;

alinéa 3

...

alinéa 4

En outre, du personnel de bureau auxiliaire peut être engagé selon les besoins du service.

alinéa 1er

Texte gouvernemental

alinéa 2

a) Texte gouvernemental

b) être détenteur d'un diplôme final de l'enseignement supérieur de niveau universitaire sanctionnant au moins huit semestres d'études;

alinéa 3

Texte gouvernemental

alinéa 4

En outre des expéditionnaires peuvent être recrutés selon les besoins du service.

Articles 8 et 9

....

Texte gouvernemental

Article 10

Une commission administrative, comprenant en dehors du directeur de l'institut, cinq membres à choisir parmi les fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des importantes administrations, conseillera le ministre de la Fonction publique sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institut.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par le ministre de la Fonction publique.

Le mandat des membres est renouvelable.

Une commission administrative conseillera le ministre de la Fonction Publique sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Institut.

Cette commission comprend, en dehors du directeur de l'Institut et du président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui en sont membres d'office, trois fonctionnaires en activité de service appartenant respectivement aux trois carrières pour lesquelles la formation est assurée par l'Institut. Ces trois membres sont nommés par le ministre de la Fonction Publique pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 11

....

Texte gouvernemental.

Article 12

Un règlement grand-ducal pourra prévoir que l'institut interviendra dans la formation du personnel des communes, syndicats de communes ainsi que des établissements publics de l'Etat et des communes.

Un règlement grand-ducal déterminera dans quelle mesure les dispositions de la présente loi seront applicables au personnel des communes, syndicats de communes ainsi que des établissements publics de l'Etat et des communes.

Articles 13 à 15

.....  
Texte gouvernemental.

Article 16

Un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires qui ont un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se distinguent par leurs qualités professionnelles, pourront bénéficier, par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, d'une nomination à un grade de la carrière immédiatement supérieure.

Article 17

Sont abrogés l'article 7, paragraphe 5, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires contraires aux principes établis par l'article 6 de la présente loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 mai 1969.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

PROCES-VERBAL

de la séance du 12 mai 1969

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est réunie en séance plénière le lundi 12 mai 1969 à la Maison de Cassal, 5, rue Large à Luxembourg.

Monsieur Paul Schroeder, Président de la Chambre, ouvre la séance à 14.30 heures en présence de 26 membres, dont 24 membres effectifs. MM. Baroffio et Konen se font remplacer par MM. Sunnen et Collé, membres suppléants.

Le quorum étant atteint, la Chambre peut délibérer valablement, et Monsieur le Président passe à l'ordre du jour.

1. Procès-verbaux des dernières séances plénières

a) Dans le rapport sur la séance du 25 mars 1969, M. Maurice Schmitz demande de remplacer à la page 3, sub 4, alinéa 3, "... les dernières parties de l'avis ..." par "... les points suivants de l'ordre du jour". Compte tenu de cette rectification, le procès-verbal de la séance du 25 mars 1969 est adopté à l'unanimité.

b) Dans le rapport sur la séance du 31 mars 1969, M. Clees ne trouve pas mentionné l'amendement qu'il avait proposé à la remarque du projet d'avis concernant l'enseignement moyen. M. Clees demande de compléter le procès-verbal en ajoutant comme nouvel alinéa 2, à la page 3, sub 6); le texte suivant: "Au sujet des remarques sur les études préalables, M. Clees estime que les observations du projet d'avis sur l'enseignement moyen ne sont guère fondées. Il propose de remplacer les trois premières phrases de la page 4, alinéa 6, par le texte suivant: Dans ce contexte se pose cependant le problème de l'enseignement moyen, enseignement dont le but est défini à l'article 25 de la loi du 16 août 1965: '... de préparer à certains emplois de la carrière inférieure et moyenne de l'administration et du secteur privé. Une loi déterminera les emplois de la fonction publique accessibles et le cycle d'études exigé pour chacun de ces niveaux.' La Chambre invite le Gouvernement à exécuter l'alinéa final de l'article 25 afin de remédier à une situation équivoque peu profitable et à l'enseignement moyen et à la Fonction Publique. L'assemblée adopte cet amendement."

Compte tenu de cette modification, le rapport est adopté à l'unanimité.

c) Le procès-verbal de la séance plénière du 28 avril 1969 n'appelle pas de remarques et est adopté à l'unanimité.

## 2. Projet de loi ayant pour objet la création d'un Institut administratif

Monsieur le Président rappelle aux membres que la Chambre s'est réunie pour la quatrième fois aux fins de discuter les problèmes délicats posés par la réalisation partielle du principe de la carrière ouverte proposée dans le cadre de la création d'un Institut administratif. Pour la présente séance, la situation a changé en ce sens que les représentants du groupe inférieur ont présenté un nouveau projet d'avis (document rose).

En sa qualité de porte-parole des représentants du groupe inférieur, M. Reiser commente succinctement ce nouveau projet d'avis qui, selon lui, a l'avantage de revenir au projet gouvernemental et de proposer quelques modifications justifiables de ce projet.

(M. Schroeder devant s'absenter pendant deux heures en raison d'autres obligations, Monsieur le Vice-président Schonckert prend la présidence.)

Après une brève discussion, la Chambre décide par 19 voix contre les voix de MM. Bové, Collé, Luxen, Schmitz et Waringo d'accepter comme base de discussion le texte proposé par le groupe inférieur et d'abandonner le projet d'avis présenté par la commission spéciale.

M. Mangen s'est abstenu de ce vote, parce qu'il estime que la commission a été désavouée. Le texte proposé par le groupe inférieur lui est cependant sympathique.

Procédant à l'examen du texte présenté par le groupe inférieur, la Chambre adopte sans discussion la partie A et, après quelques modifications de détail, la partie B. Les discussions reprennent au sujet de la partie C qui traite de la carrière ouverte.

Les représentants du groupe moyen estiment que la réalisation du projet gouvernemental, qui ouvrira la carrière moyenne aux agents des carrières inférieures sans permettre l'accès des fonctionnaires du groupe moyen aux grades supérieurs, revient à une dévaluation psychologique de la carrière moyenne. Ces membres demandent avec insistance d'adopter leur amendement présenté dans la séance plénière du 28 avril 1969.

Les représentants du groupe supérieur, par contre, refusent formellement leur appui à tout texte qui recommanderait au Gouvernement d'ouvrir l'accès aux fonctions supérieures à des agents qui n'ont pas acquis les grades et titres universitaires requis pour la nomination à des fonctions supérieures.

Finalement, les membres se mettent d'accord pour insérer dans le projet d'avis du groupe inférieur un texte qui rend succinctement les vues divergentes des représentants du groupe moyen et des représentants du groupe supérieur.

Quant au chapitre D (Examen du texte), la Chambre adopte, après une brève discussion, les remarques proposées par le groupe inférieur à l'exception de celles concernant les articles 4, 6, 7 et 17.

### ad article 4

Les membres demandent au Gouvernement d'inscrire dans la loi le même minimum de 1.200 heures pour la formation théorique

des candidats, que ceux-ci se destinent aux carrières inférieures ou aux carrières moyennes.

ad article 6

Les membres tombent d'accord pour préciser que les remarques concernant le caractère de l'examen de sélection (page 8, alinéa 5) sont appuyées par les seuls représentants du groupe inférieur.

Au début du texte proposé pour l'article 6, paragraphe 3, il sera précisé: "Les candidats ayant réussi au concours ...". Au même endroit, la fraction d'un tiers est réduite à un quart.

A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, les mots "par voie interne" seront remplacés par "parmi leurs agents subalternes".

ad article 7

La Chambre demandera au Gouvernement de préciser sub b) que le directeur de l'Institut devra être détenteur "... d'un diplôme final de l'enseignement supérieur de niveau universitaire".

ad article 17-(proposé par le groupe inférieur)

MM. Bové, Lambert et Wengler ont des appréhensions quant aux effets et aux répercussions de la disposition transitoire proposée. L'assemblée décide de dire qu'un "règlement grand-ducal pourra fixer ..." (au lieu de "fixera").

Par un vote unanime, la Chambre adopte finalement l'ensemble de son avis sur le projet de loi ayant pour objet la création d'un Institut administratif.

(Monsieur Schroeder reprend la présidence.)

3. Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

M. Luxen présente et commente le projet d'avis élaboré par une commission commune des trois chambres professionnelles du salariat.

L'avis proposé est adopté sans discussion et à l'unanimité.

4. Désignation de la commission budgétaire

M. le Président communique à l'assemblée la réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique à la demande du Bureau de préciser l'étendue qu'il convient à la Chambre de donner à son avis budgétaire. Il ressort de cette réponse que la Chambre n'est pas tenue à se limiter au chapitre budgétaire qui concerne plus particulièrement ses ressortissants.

La commission appelée à préparer l'avis de la Chambre sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1970 se compose de MM. Daleiden, Haas, Kayser, Luxen, Mangen, Schonckert et Waringo.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 17.45 heures.

Luxembourg, le 12 mai 1969.

Le Secrétaire,

Le Vice-président,

Le Président,

